

Statut-type des Unités de recherche de l'INALCO

Adopté par le Conseil Scientifique du 20 juin 2013

Table des matières

Article I. Champ d'application	1
Article II. Création et suppression d'une unité de recherche	1
Article III. Cadre des activités	2
Article IV. Composition de l'unité de recherche	2
Article V. Le directeur	2
Article VI. Le directeur adjoint	3
Article VII. Les personnels administratifs et techniques	3
Article VIII. Les doctorants	3
Article IX. Droits et obligations des membres titulaires et associés	4
Article X. L'assemblée générale (AG) et l'assemblée restreinte (AR) de l'UR	4
Article XI. Le conseil de l'unité de recherche	4
Article XII. Règles de bonne conduite concernant la confidentialité	5
Article XIII. Lieux des activités et logistique	6
Article XIV. Relations avec le CS et la DRED	6
Article XV. Relations avec l'École doctorale	6
Article XVI. Hygiène et sécurité	6
Article XVII. Dispositions finales	6

Vu le décret n° 90-414 du 14 mai 1990, relatif à l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,

Vu la délibération du Conseil scientifique en date du 20 juin 2013 et conformément aux dispositions du Contrat quinquennal 2014-2018,

il est créé une unité de recherche désignée : **Pluralité des Langues et des Identités : Didactique, Acquisition, Médiations (PLIDAM)**, dont les statuts sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Article I. Champ d'application

Les dispositions des présents statuts s'appliquent aux unités de recherche de l'INALCO accréditées par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article II. Création et suppression d'une unité de recherche

La création d'une nouvelle unité de recherche (UR) est décidée par le conseil d'administration (CA), sur proposition du conseil scientifique (CS) à la demande d'une équipe regroupant des enseignants-

chercheurs et chercheurs adhérant à un projet scientifique commun. La dissolution d'une UR est décidée par le CA sur proposition du CS.

Article III. Cadre des activités

L'UR fonctionne dans le cadre de l'INALCO. Elle s'inscrit dans le volet recherche du plan quinquennal de l'établissement, conformément à la politique scientifique approuvée par le ministère de tutelle.

Article IV. Composition de l'unité de recherche

L'UR comprend des membres titulaires et des membres associés. Le conseil scientifique de l'établissement est informé des modifications de la composition de l'UR proposée par le directeur de l'UR après approbation de l'assemblée restreinte (AR) des membres titulaires de l'UR.

Membres titulaires :

Les membres titulaires de l'UR constituent les forces vives de recherche ou d'accompagnement de la recherche de l'UR. Ce sont ceux dont la demande de rattachement à l'UR à titre principal a été validée par le directeur de l'UR après approbation de l'AR, ainsi que ceux qui ont été retenus en tant que tels dans le document quinquennal établi entre l'établissement et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR).

Les membres titulaires sont désignés parmi :

- les personnels en poste ou salariés des universités, grands organismes de recherche, d'établissements français reconnus pour leurs activités de recherche et d'établissements d'enseignement relevant notamment du MESR;

Sont en outre membres de droit :

- les doctorants effectuant leurs travaux de thèse dans l'UR.

Pour être titulaires, les personnels enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants –docteurs en poste ou salariés doivent justifier d'une activité scientifique reconnue, incluant la publication régulière de travaux en relations avec les thématiques stratégiques de développement de l'UR dans des revues reconnues.

Nul ne peut être membre titulaire de deux UR.

Membres associés :

Par leur expertise, les membres associés apportent leurs compétences pour le développement des thématiques de recherche de l'UR. Leur acceptation ou non est décidée par le directeur de l'UR, après examen d'un dossier de demande de rattachement par l'AR. Les membres associés sont impliqués dans des projets scientifiques de l'UR ce qui se traduit par des co-publications. Ils se recrutent parmi :

- des enseignants-chercheurs et chercheurs rattachés à titre principal à une autre UR
- des personnalités extérieures dont la qualité scientifique est reconnue et en lien avec celle de l'UR.

Article V. Le directeur

1. Mode de désignation

Le directeur de l'UR est professeur ou MCF habilité à diriger les recherches, membre titulaire de l'UR. Sur proposition du Conseil scientifique, il est nommé par la présidence de l'INALCO pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Sa nomination est proposée à la suite d'un appel à candidatures. Les candidats présentent leur candidature par voie écrite en la motivant. Les membres titu-

laire de l'UR se réunissent en AR et après discussion au vu des candidatures, élisent le nouveau directeur à la majorité des voix et à bulletins secrets. En cas de démission, un nouveau directeur est proposé dans les mêmes conditions.

2. Compétences

Le directeur de l'UR représente l'UR et préside le conseil de l'UR. Il définit les grandes orientations stratégiques de l'UR qu'il propose pour validation au conseil de l'UR. Le directeur coordonne l'élaboration du dossier de bilan et projet quinquennal en vue de renouvellement de l'UR, en concertation avec le futur directeur de l'UR. Il veille à la mise en œuvre de ce projet. Le directeur participe à la définition des profils de recrutement de l'ensemble des personnels de l'UR et donne son avis sur la titularisation des enseignants-chercheurs et sur les différents projets de financement émanant des membres de l'UR lorsqu'il est sollicité pour le faire. Il s'assure de la bonne répartition de ces personnels sur les thèmes de recherche prioritaires de l'UR, en lien avec les besoins de formation.

Le directeur élabore le budget annuel (prévisionnel et réel) en collaboration avec le conseil de l'UR et le soumet à l'ensemble des membres titulaires de l'UR, qui doivent en approuver la répartition par un vote. Il peut gérer, par délégation de la présidence, les ressources financières de l'UR.

Le directeur de l'UR coordonne par ailleurs :

- la politique de réponse aux appels d'offre de recherche de l'UR. Il doit donner son visa, en sa qualité, pour tous les contrats de recherche exécutés dans l'UR avant de les soumettre à la direction de l'ingénierie administrative et financière auprès de la recherche (DIAFR) ;
- la politique de communication interne et externe de l'UR;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'UR et susceptibles d'avoir des conséquences sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- la politique d'hygiène et de sécurité.

Le directeur de l'UR veille :

- à la bonne mise en œuvre des programmes de recherche de l'UR et aux collaborations avec d'autres entités de recherche, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'INALCO.
- à ce que toute publication et communication émanant d'un membre de son UR porte clairement mention de l'INALCO comme lieu d'exécution des travaux ;

Il convoque au moins 2 fois par an, en concertation avec le conseil de l'UR, l'assemblée générale. Il peut déléguer ses pouvoirs au directeur adjoint.

Article VI. Le directeur adjoint

L'UR élit au moins un directeur adjoint parmi ses membres titulaires.

Article VII. Les personnels administratifs et techniques

Les personnels administratifs et techniques constituent un support essentiel pour le bon fonctionnement de l'UR et la réalisation des projets de recherche : de ce fait, ils ont accès aux mêmes facilités que les enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires. L'affectation de leurs missions au sein de l'UR relève du directeur de l'UR.

Article VIII. Les doctorants

L'intégration des doctorants à l'UR étant source mutuelle d'enrichissement, le directeur de l'UR doit veiller à ce que les dispositions de la charte des thèses en vigueur à l'INALCO soient appliquées dans l'UR. Chaque doctorant est pleinement intégré dans l'UR : il a donc, pour accomplir son travail de

recherche, accès aux mêmes facilités que les autres membres de l'UR. Le parcours de chaque doctorant se déroule sous l'autorité conjointe de son directeur de thèse et du directeur de l'UR. Chaque année, l'UR et l'ED auditionne conjointement au moins une fois les doctorants, afin de suivre l'état d'avancement de leur recherche, les conseiller et les orienter. Par ailleurs, le doctorant doit pouvoir bénéficier chaque année d'une formation relative à son champ disciplinaire, organisée par l'UR.

L'UR qui accueille des salariés « doctorants contractuels » (DC), doit notamment veiller à établir, en collaboration avec les directeurs des départements et l'École doctorale, les éventuelles missions confiées au DC (enseignement, travaux techniques de recherche : nature et volume horaire...)

Article IX. Droits et obligations des membres titulaires et associés

Les membres titulaires et associés ont, pour accomplir leur travail de recherche, accès à l'ensemble des facilités qu'offre l'UR. Ils participent à l'animation scientifique et aux activités de formation de l'UR ainsi qu'aux tâches administratives liées à son bon fonctionnement.

Pour les titulaires, l'appartenance à l'UR implique une activité scientifique régulière, notamment la communication des résultats de la recherche dans des congrès à haut niveau d'impact et leur publication dans des revues du meilleur niveau.

Toute publication impliquant un membre de l'UR doit être portée à la connaissance du directeur et déposée auprès de l'UR. Il en va de même pour les thèses de doctorat soutenues.

Chaque publication signée ou cosignée par un membre de l'UR doit faire mention de l'appartenance à l'UR de l'INALCO de préférence selon les normes suivantes :

- INALCO-USPC, EA n°XXXX, nom de l'UR

Il en est de même des communications, notamment celles utilisant des présentations numériques qui doivent contenir le logo de l'INALCO.

Article X. L'assemblée générale (AG) et l'assemblée restreinte (AR) de l'UR

Les membres titulaires et les membres associés de l'UR constituent l'assemblée générale (AG) de l'UR. Les membres titulaires chercheurs et enseignants-chercheurs de l'UR constituent l'assemblée restreinte. Celles-ci sont réunies sur demande du directeur de l'UR pour traiter et/ou informer de tous les points concernant les orientations, le fonctionnement et la vie de l'UR.

Article XI. Le conseil de l'unité de recherche

1. Composition, désignation et durée du mandat

Composition

Chaque UR comprend un conseil d'UR constitué de membres titulaires :

- membres de droit : directeur et directeur(s)-adjoint(s) ;
- membres élus :
 - collège des enseignants-chercheurs et ingénieurs (au moins 10% des membres du collège, en respectant la diversité disciplinaire et/ou aréale de l'UR)
 - collège des doctorants (au moins 5% des doctorants)

Désignation

L'élection des membres se fait par collège, au suffrage direct et à bulletin secret. Un membre de droit ou élu qui quitte l'UR ou perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ne fait plus partie du conseil.

Durée du mandat

Les membres du conseil sont rééligibles.

Le mandat du conseil a effet jusqu'à signature du contrat quinquennal suivant.

2. Compétences

En collaboration avec le directeur :

- Il assure le fonctionnement de l'UR
- Il propose la répartition des crédits de l'UR
- Il prépare le rapport d'activités de l'UR
- Il prépare le projet scientifique pour le contrat quinquennal
- Il présente le rapport financier annuel d'utilisation des crédits affectés à l'UR.

Le conseil peut être consulté sur toute question concernant :

- La politique de développement de l'UR, notamment dans la définition de ses axes stratégiques de recherche pour le projet quadriennal, axes qui doivent s'inscrire autant que possible dans les grands programmes de recherche fondamentale nationaux et internationaux, sans exclusion de programmes de recherche plus finalisée, notamment d'intérêt pour le développement du territoire,
- la politique de formation de l'UR, notamment au niveau master et doctorat ;
- toute question majeure que le directeur souhaite voir discuter par le conseil.

Le conseil participe à toutes les procédures relatives au fonctionnement de l'école doctorale ((ré)inscriptions, formations, recrutement doctorants contractuels...)

Le conseil propose des membres susceptibles de participer aux les comités de sélection..

3. Fonctionnement

Le conseil est présidé par le directeur de l'UR. Il est convoqué soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande écrite du tiers des membres titulaires de l'UR, sur un ordre du jour précis.

Le directeur de l'UR arrête l'ordre du jour de chaque séance qui doit être transmis aux membres de l'UR au moins une semaine avant la réunion du conseil. Tout membre titulaire de l'UR peut demander jusqu'à la veille du conseil l'inscription d'éléments à discuter dans des questions diverses.

Le directeur de l'UR ne peut valablement ouvrir la séance d'un conseil qu'après avoir constaté qu'au moins la moitié des membres composant le conseil sont présents ou ont donné procuration. Si tel n'est pas le cas, le directeur doit convoquer à nouveau le conseil, dans un délai de quinze jours ; pour cette séance, aucun quorum n'est exigé.

Dans les deux cas de figure, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Le directeur de l'UR fait établir un relevé de conclusions qu'il adresse à la DRED et à l'ensemble des membres de l'UR.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

Article XII. Règles de bonne conduite concernant la confidentialité

Les règles de bonne conduite quant au respect de la confidentialité de tout résultat ou informations confidentielles s'appliquent à tous les personnels de l'UR, y compris les doctorants et les personnes accueillis en stage.

Avant toute publication, la question de la protection des résultats doit être posée car la divulgation de résultats brevetables peut empêcher le dépôt d'une demande de brevet. Lorsque les résultats peuvent conduire à une valorisation commerciale, leur présentation (par écrit ou oral) à des tiers, notamment à des sociétés privées, doit être précédée de la signature d'un accord de confidentialité.

Article XIII. Lieux des activités et logistique

L'UR dispose d'un local mis à disposition par l'établissement. Elle dispose de moyens logistiques : moyens matériels, documentaires et informatiques mis au service de tous ses membres.

Article XIV. Relations avec le CS et la DRED

L'UR tient régulièrement informé la DRED de ses diverses activités de recherche, de ses publications, du calendrier de ses réunions et assemblées. L'UR doit impérativement informer la DRED de tout changement dans la composition de ses membres (départs et arrivées)

L'UR fait un rapport à mi-parcours et en fin de contrat sur l'ensemble de ses activités pour qu'il soit présenté au Conseil scientifique.

Dès l'entrée en vigueur des présents statuts, l'UR transmet à la DRED, sa composition (liste des membres titulaires, liste des membres associés, composition du conseil de l'UR, directeur et directeur(s) adjoint(s)), ainsi qu'une plaquette présentant les grandes orientations de l'UR (plaquette de présentation de l'UR)

Article XV. Relations avec l'École doctorale

L'UR est rattachée à l'ED265 dont elle soutient les activités de formation par l'implication des directeurs de thèse dans les domaines de compétence concernés, en accueillant les doctorants (pour un soutien scientifique, logistique et financier), en donnant son avis sur les dossiers d'inscription des étudiants, en participant à l'organisation de séminaires de recherche et de formation. Par ailleurs, l'UR a pour mission de servir d'équipe d'adossement aux formations de master dans ses domaines de compétences.

Article XVI. Hygiène et sécurité

Chaque membre de l'UR doit impérativement respecter les consignes générales d'hygiène et de sécurité, notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie de l'établissement, et les règles éventuelles spécifiques à l'UR.

Article XVII. Dispositions finales

Les présents statuts entrent en vigueur dès que le conseil scientifique de l'INALCO les a approuvés.